
Nombre de membres**en exercice** : 10**Séance du lundi 30 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le trente septembre l'assemblée régulièrement convoqué le 25 septembre 2024, s'est réuni sous la présidence de David HILAIRE.

Présents : 7**Sont présents** : David HILAIRE, Isabelle DESCLOU, Anita REICHERT, Alain JOLY, Marina LACOMBE, Alain BAROIS, Maxime CHARRIE**Votants** : 7**Représentés** :**Excuses** : Estelle SEGUI, Didier BERNARDI**Absents** : Stanislas GONZALEZ**Secrétaire de séance** : Anita REICHERT

Ordre du jour:

- Approbation de la proposition du procès verbal de la réunion du 20 juin 2024
- Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif pour 2023
- Redevance pour l'Occupation du Domaine Public par ORANGE pour 2024.
- Redevance pour l'Occupation du Domaine Public par ENEDIS pour 2024.
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : exonération en faveur des immeubles situés dans une zone FRR rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de CFE.
- Cotisation Foncière des Entreprises : exonération en zone FRR.
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des personnes physiques.(renouvellement de la délibération du 25/09/2015).
- Adhésion au service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de la communauté de communes Portes Sud Périgord
- Transfert de la compétence extra scolaire à la CC Portes Sud Périgord
- Adhésion à la convention de participation pour le risque "Prévoyance" proposée par le CDG24 (délibération de principe avant saisine CST)
- Lotissement Versailles : cession d'un terrain à Monsieur Olivier DELCROS
- Petit Bistrot : demande de Madame PATTINSON Amanda
- Assainissement collectif : demande de Madame TAINHA Sandrine
- Demande de Monsieur et Madame SAMIE Jean

- Questions diverses

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30.**La proposition de procès verbal de la séance du 20 juin 2024 est approuvée à l'unanimité.****Le procès verbal sera consultable sur le site internet de la commune.****Objet: PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2023 - DE 2024 032**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour l'exercice 2023, adopté le 8 juillet 2024 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Portes Sud Périgord..

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Objet: REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE POUR 2024 - DE 2024 033

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que l'occupation du domaine public routier communal par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

A ce titre, le Maire propose de fixer au tarif maximum le montant des redevances dues par les opérateurs de télécommunications, soit:

- 48.27 € par kilomètre et par artère en souterrain (3.290 kms)
- 64.36 € par kilomètre et par artère en aérien (7.433 kms)
- 32.18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (0 m²)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

- d'appliquer les tarifs maxima prévus pour l'année 2024,
- charge Monsieur le Maire du recouvrement de cette redevance pour un montant total de 637.00 €uros.

Objet: REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ENEDIS POUR 2024 - DE 2024 034

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est calculé en tenant compte du seuil de la population au dernier recensement.

Ainsi, conformément au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, pour les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants, le montant dû par ENEDIS s'élève à 239.00 €uros pour l'année 2024.

Revalorisation pour 2024 selon un coefficient de 1.5617.

RODP électricité = 153 (somme forfaitaire) x 1.5617 = 238.94 , arrondi à 239 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, décide:

- d'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par ENEDIS,
- charge Monsieur le Maire du recouvrement de cette redevance pour un montant de 239.00 €uros.

Objet: TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES : EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRR RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE CFE PREVUE A L'ARTICLE 1466G DU CGI - DE 2024 035

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Dans la continuité des opérations de revitalisation engagées par la commune de SERRES ET MONTGUYARD, avec la création notamment de gîtes ruraux et d'un commerce destiné à la location, il est proposé de poursuivre cet objectif et de renforcer l'attractivité du territoire.

Monsieur le maire précise que dans sa séance du 8 juillet 2024, le conseil communautaire a voté en faveur de cette exonération, et a ainsi invité les communes à délibérer. Il précise également que la commune de Serres et Montguyard est classée en zone "France Ruralités Revitalisation"(FRR).

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code

général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- **CHARGE** Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet: COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRR - DE 2024 036

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Par dérogation pour 2024, le F du XX de l'article 73 de la loi de finances pour 2024 autorise les collectivités à délibérer dans un délai de 90 jours à compter de la publication de l'arrêté de classement en FRR, afin que les établissements créés à compter du 1er juillet 2024 soient exonérés de CFE à compter de 2025. La commune de Serres et Montguyard se réunissant hors du délai des 90 jours, seuls les établissements créés à compter du 1er janvier 2025 seront exonérés de CFE à compter de 2026.

Dans la continuité des opérations de revitalisation engagées par la commune de SERRES ET MONTGUYARD, avec la création notamment de gîtes ruraux et d'un commerce à louer, il est proposé de poursuivre cet objectif et de renforcer l'attractivité du territoire. Monsieur le maire précise que dans sa séance du 8 juillet 2024, le conseil communautaire a voté en faveur de cette exonération, et a ainsi invité les communes à délibérer. Il précise également que la commune de Serres et Montguyard est classée en zone "France Ruralités Revitalisation"(FRR).

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet: TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES: EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMELIORES AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIERE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES. - DE 2024 037

Monsieur le Maire de la commune de Serres et Montguyard expose aux membres de l'Assemblée les dispositions de l'article 1383 E du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Dans le cadre de sa politique de revitalisation, la commune souhaite poursuivre cet objectif et renforcer l'attractivité du territoire, par le soutien apporté aux propriétaires qui restaurent des logements en vue de les louer. Monsieur le Maire précise que la commune de Serres et Montguyard est classée en zone "France Ruralités Revitalisation"(FRR), et qu'elle avait déjà délibéré en ce sens le 25/09/2015.

Vu l'article 1383 E du Code général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet: ADHESION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTES SUD PERIGORD - DE 2024 038

Par délibération en date du 18 décembre 2023, les élus du Conseil Communautaire Portes Sud Périgord ont acté la création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme communautaire.

En effet, l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction les services d'un groupement de collectivités,

Par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4-2 dispose que « en dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs », notamment pour « l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat »,

Suite à la conférence des Maires en date du 18 Octobre 2023 et au conseil communautaire du 18/12/2023, la création de ce service a été acté et doit être mis en œuvre au 01/01/2025.

Il est rappelé qu'il ne s'agit pas d'une compétence mais bien d'un service destiné à tout ou partie des communes membres de la CCPSP qui peuvent y adhérer par convention. La création d'un service intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme ne remet aucune compétence du maire en question. Ce dernier reste compétent en matière de délivrance des actes et autorisations d'urbanisme. L'instruction reste également une compétence communale, celle-ci étant seulement déléguée à l'EPCI par les maires qui le souhaitent. Le service d'instruction ne fournit que des propositions de décision au maire qui reste la seule autorité décisionnaire.

L'autorité hiérarchique des agents du service commun sera le président de la CCPSP, l'autorité fonctionnelle sera partagée entre les maires qui restent habilités à donner leurs instructions aux instructeurs.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ce service dans la suite de l'adoption du PLUi à l'échelle du territoire, la communauté de communes Portes Sud Périgord a établi un projet de convention entre l'EPCI et la commune, qui décrit les modalités d'organisation entre l'EPCI et la commune. La convention précise également les coûts engendrés par la création de ce service : seuls les frais de logiciels, adhésion aux différents services et surcote de personnel (voir projet en annexe).

Pour l'année 2025, ils s'élèveront à 2.55 €/hab, puis sont estimés à 1.47 €/hab/an.

Ces coûts seront révisables annuellement selon l'évolution des prix des prestataires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide l'adhésion au service instructeur commun,
- Autorise le maire à signer la convention avec la CCPSP actant cette adhésion,
- S'engage à rembourser les frais de fonctionnement du service selon les modalités de l'article 8 de la convention et à inscrire les crédits au budget,
- Autorise le maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en place de l'instruction par le service commun.

Objet: TRANSFERT DE LA COMPETENCE EXTRA SCOLAIRE A LA CCPSP - DE 2024 039

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée, que lors de la séance du 16 septembre 2024, le Conseil communautaire de Portes Sud Périgord a délibéré en faveur du transfert de la compétence extrascolaire à compter du 1er janvier 2025.

Il rappelle que la CC Portes Sud Périgord exerce depuis 2014 la compétence scolaire et périscolaire sur son territoire, et qu'à ce jour, la compétence extrascolaire est assurée par deux collectivités:

- la Mairie d'Eymet : ALSH LA RUCHE
- CC BASTIDES HAUT AGENAIS PERIGORD : ALSH CASTIDROLE à Castillonnes

Monsieur le Maire donne lecture des incidences financières pour la Communauté des Communes Portes Sud Périgord et pour la commune de Serres et Montguyard.

Il précise que les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la délibération, pour se prononcer sur ce transfert. A défaut de délibération municipale, adoptée dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Le transfert sera acté, s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou par la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Monsieur le maire demande aux membres de l'assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- **REFUSE** le transfert de la compétence extrascolaire à la Communauté des Communes Portes Sud Périgord,
- **DEMANDE** à Monsieur le maire de notifier cette décision dans le délai demandé.

Objet: ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE "PREVOYANCE" PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE : délibération de principe avant saisine CST - DE 2024 040

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Vu la lettre d'intention et la délibération du conseil municipal afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il propose de fixer à 9 € par mois et par agent et de moduler comme suit : plus 5 euros supplémentaires par enfant à charge, la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Il précise que le Comité Social Territorial sera consulté pour avis.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Décident d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Accordent la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »
- Fixent le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 9 € par mois et par agent et de moduler comme suit : plus 5 euros supplémentaires par enfant à charge, pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
- Indiquent que Comité Social Territorial a été consulté pour avis le octobre 2024.
- Précisent que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;

- Autorisent le Maire à signer tous les documents y afférents ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Objet : LOTISSEMENT VERSAILLES : CESSION D'UN TERRAIN À MONSIEUR OLIVIER DELCROS

La parcelle cadastrée ZD N°128 située près de la nouvelle station d'épuration, dans le lotissement "Versailles", reste à ce jour libre d'occupation. Monsieur Olivier DELCROS avait fait part de son intérêt pour cette parcelle. La commune décidera de sa mise en vente, fin 2024.

Objet : PETIT BISTROT : DEMANDE DE MADAME PATTINSON AMANDA

Monsieur le maire donne lecture de la demande de Madame Pattinson concernant en particulier le devenir du store banne.

Comme cela est stipulé dans le bail signé avec la commune dans le cadre de l'utilisation du local commercial, la règlementation autorise le bailleur, donc la commune, à conserver les embellissements, notamment les embellissements fixés, à la résiliation du bail par les occupants.

Le store est considéré comme un embellissement fixe et correspond donc à ce type d'équipement que la commune peut conserver.

Cependant, en pleine connaissance des dispositions contenues dans le bail, et à l'appréciation de circonstances et d'éléments connus depuis la résiliation de ce dernier, le conseil municipal, a pris la décision suivante:

- Possibilité est donnée à Mme Pattinson Amanda de démonter le store qui est en façade du Petit Bistrot. A la condition de le faire réaliser par un professionnel à ses frais, en présence d'un membre du conseil municipal.

La façade devra être remise en état et correspondre à son état initial sans marque de trou et modification nécessaire à la pose du store.

Madame Pattinson sera informée de cette décision par courrier ou courriel.

Objet : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : DEMANDE DE MADAME TAINHA SANDRINE

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de Madame TAINHA Sandrine, concernant les travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif, et concernant la PFAC (participation financière aux frais d'assainissement collectif).

Une réponse lui sera faite pour lui rappeler la réglementation, ses droits et devoirs en matière de PFAC et de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Objet : DEMANDE DE MONSIEUR ET MADAME SAMIE JEAN

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de M. et Mme SAMIE Jean, domiciliés à Montguyard, inquiets par la présence de grands arbres situés sur le domaine public, près de leur habitation. Ils craignent que ces arbres ne tombent sur leur maison en cas de grand vent ou de tempête.

Un élagueur sera contacté pour identifier le risque potentiel, et si risque il y a, un devis sera demandé pour faire élaguer les arbres.

QUESTIONS DIVERSES:

- Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal du départ prévu prochainement de Madame SEGUI Estelle, conseillère municipale. Sa démission de conseillère municipale et de régisseur de recettes sera donnée ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 40.

La secrétaire de séance,
Anita REICHERT

Le Maire,
David HILAIRE